

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.396 du 31 décembre 2001

A.112.318/XIII-2442

En cause : **BASTENS** Paul,
avenue C. Demblon 36
4432 Ans (Aleur),

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

Madame et Monsieur COLLETTE-LOMBARD,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 novembre 2001 par Paul BASTENS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 5 mars 2001 qui annule la décision du collège des bourgmestre et échevins de la

commune d'Ans refusant un permis d'urbanisme à Monsieur et Madame COLLETTE-LOMBARD pour la transformation d'une habitation sur un bien sis à Ans, rue Henri Delvaux, 36 et cadastré section B, n° 27h19, et qui délivre ledit permis;

Vu la requête introduite le 28 septembre 2001 par le même requérant qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu l'arrêt n° 101.233 rouvrant les débats et convoquant les parties à l'audience publique du 20 décembre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la requête introduite le 19 novembre 2001 par laquelle Madame et Monsieur COLLETTE-LOMBARD demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Paul BASTENS, Me Sébastien MOENS, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Pierre LEJEUNE, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 19 novembre 2001, Madame et Monsieur COLLETTE-LOMBARD demandent à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la commune d'Ans, dûment avertie de l'audience par la notification de l'arrêt n° 101.233 du 28 novembre 2001, n'a pas fait acte d'intervention;

Considérant que, le 28 septembre 2001, par une lettre signée de Paul BASTENS et son épouse Marcelle HOUYOUX, est demandée l'annulation, pour vice de forme, de l'arrêté du 5 mars 2001 du Ministre de la Région wallonne accordant sur recours le permis d'urbanisme pour la transformation d'une habitation sur un bien sis à Ans, rue Henri Delvaux 36, et cadastré section B, n^{os} 27h19;

Considérant que la demande précitée n'ayant pas été revêtue des timbres fiscaux à due concurrence, en réponse à une lettre du greffe du Conseil d'Etat, Paul BASTENS les a envoyés par envoi recommandé du 5 novembre 2001 tout en précisant ce qui suit : "Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir considérer ma requête comme un recours en extrême urgence et en suspension";

Considérant d'une part, que la lettre du 28 septembre 2001 demande l'annulation d'un arrêté ministériel et que l'envoi du 5 novembre 2001 sollicite sa transformation en demande de suspension d'extrême urgence;

Considérant que l'article 17 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose comme suit :

" § 1^{er}. Lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, § 1^{er}, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

Sans préjudice de l'article 90, §§ 2 et 3, la suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment appelées, par arrêt motivé du président de la chambre saisie ou du conseiller d'Etat qu'il désigne à cette fin.

Dans les cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Dans ce cas, l'arrêt qui ordonne la suspension provisoire convoque les parties dans les trois jours devant la chambre qui statue sur la confirmation de la suspension.

Le président de la chambre ou le conseiller d'Etat par lui désigné qui a ordonné la suspension provisoire ne peut siéger dans la chambre qui statuera sur la confirmation de la suspension.

- § 2. La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les arrêts prononcés en vertu des §§ 1^{er} et 2 ne sont susceptibles ni d'opposition ni de tierce opposition.

Les arrêts par lesquels la suspension a été ordonnée sont susceptibles d'être rapportés ou modifiés à la demande des parties.

- § 3. La demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci.

Elle contient un exposé des moyens et des faits qui, selon son auteur, justifient que la suspension ou, le cas échéant, des mesures provisoires soient ordonnées.

La suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre (ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne) qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure.

- § 4. Le président de la chambre ou le conseiller d'Etat qu'il désigne statue dans les quarante-cinq jours sur la demande de suspension. Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt.

- § 4bis. La section d'administration peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte ou le règlement dont la suspension est demandée si, dans les trente jours à compter de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

- § 4ter. Il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

- § 5. L'arrêt qui ordonne la suspension ou la suspension provisoire de l'exécution d'un acte ou d'un règlement peut, à la demande de la partie requérante, imposer une astreinte à l'autorité concernée. Dans ce cas, l'article 36, §§ 2 à 4, est d'application.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la procédure applicable à la fixation de l'astreinte.

- § 6. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la procédure relative aux demandes prévues par le présent article. Des règles spécifiques peuvent être fixées concernant l'examen des demandes de suspension de l'exécution qui sont manifestement irrecevables et non fondées. Une procédure spécifique pour l'examen au fond, dans le cas où la suspension de l'exécution est ordonnée, peut également être fixée.

Au cas où la suspension de l'exécution est ordonnée pour détournement de pouvoir, l'affaire est renvoyée à l'assemblée générale de la section d'administration. Elle l'est, à la demande du requérant, si la suspension est ordonnée pour violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution.

Si l'assemblée générale de la section d'administration n'annule pas l'acte ou le règlement attaqué, la suspension cesse immédiatement ses effets. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée, pour examen d'autres moyens éventuels, à la chambre qui en était initialement saisie.

- § 7. Si la chambre compétente pour statuer au fond n'annule pas l'acte ou le règlement qui fait l'objet du recours, elle peut lever ou rapporter la suspension ordonnée";

Considérant que la requête en annulation et la demande de suspension sont deux actes distincts, ouvrant chacun une procédure distincte, l'une - la procédure en annulation - succédant normalement à la procédure en référé;

Considérant qu'il ressort, en outre, de l'article 17 précité des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ainsi que de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé que la demande de suspension doit être introduite au plus tard en même temps que la requête en annulation;

Considérant, d'autre part, que dans la lettre du 28 septembre 2001, il est écrit que "mon épouse, née HOUYOUS Marcelle, est propriétaire, de par ses parents, de l'immeuble voisin du ci-avant cité, soit le n° 38";

Considérant que dans les procédures devant le Conseil d'Etat, seul le requérant en personne ou un avocat le représentant peut agir, à l'exclusion de tout autre mandataire; que, pour agir devant le Conseil d'Etat, il faut justifier d'une lésion ou d'un intérêt (article 19 des lois coordonnées);

Considérant qu'en l'espèce, Paul BASTENS, qui n'est pas propriétaire de l'immeuble voisin de l'immeuble litigieux, n'a aucun intérêt personnel aux recours; que seule son épouse justifie d'un tel intérêt;

Considérant que la demande de transformation de la requête en annulation en demande de suspension d'extrême urgence, formulée le 5 novembre 2001 par Paul BASTENS seul, est irrecevable, celui-ci ne justifiant pas de l'intérêt légal requis; que les timbres envoyés le 5 novembre 2001 par Paul BASTENS concernent la demande de suspension précitée;

Considérant que la lettre du 28 septembre 2001 ne peut être considérée que comme une requête en annulation, sous la réserve qu'elle fasse l'objet de l'acquittement de la taxe sous la forme de l'apposition de timbres fiscaux en euros, émanant de Marcelle HOUYOUX seule;

Considérant que, à la condition que les timbres soient envoyés quant à la requête en annulation, dans les quinze jours de la lettre du greffe les réclamant, la procédure en annulation doit être poursuivie selon les règles ordinaires de la procédure, sans recourir à la demande de poursuite de la procédure, avec, comme seule requérante, Marcelle HOUYOUX,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Madame et Monsieur COLLETTE-LOMBARD dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le greffe demandera à Marcelle HOUYOUX l'acquittement de la taxe relative à la requête en annulation sous la forme de timbres fiscaux en euros.

Article 4.

Les dépens relatifs à la demande de suspension d'extrême urgence, liquidés à 17.000 francs, sont mis à charge de Paul BASTENS, à concurrence de 7.000 francs et à charge de Madame et Monsieur COLLETTE-LOMBARD à concurrence de 5.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trente-et-un décembre deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.